MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 5 Mai 1928

Vu l'engagement en date du 4 Septembre 1926

pris par le Conseil Municipal de Thierville.

Arrête :

Article premier

L'ensemble constitué par l'église de Thierville (Eure) avec son porche, le calvaire et un if

est *classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique*

3-484-1926. [13389

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Eure et au Maire de la commune de Thierville propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIL 1928

Signé : Edouard HERRIOT

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts :

Le Chef du bureau des Monuments historiques,